

<i>Nombre de membres au Conseil métropolitain : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 77 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 9 Absent(s) excusé(s) : 15 Absent(s) : 17</i>
--	---	---

Date de convocation : 21 janvier 2020

Vote(s) pour : 86
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 27 janvier 2020,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2020-01-27-CC-6 :

Signature d'avenants aux Conventions de Délégations de Service Public entre 10 communes de Metz métropole et l'UEM.

Rapporteur : Madame Marilyne WEBERT

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-6,
VU l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique,
VU les Conventions de Délégation de Service Public signées entre 10 communes et l'UEM,
VU la convention de déploiement de la fibre optique signée en décembre 2014 entre Orange, Metz Métropole et l'Etat, et son avenant du 12 juillet 2019,
VU les projets d'avenants annexés à la présente délibération,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à la résiliation des DSP correspondantes pour motif d'intérêt général,
CONSIDERANT l'importance d'intervenir dans l'aménagement numérique du territoire uniquement dans le cadre de la carence d'initiatives privées,

CONSTATE la désaffectation des biens visés par l'avenant joint à la présente délibération,
DECIDE du déclassement des biens visés par l'avenant joint à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et à signer les avenants aux conventions de Service Public entre l'UEM et les Communes d'Ars-Laquenexy, Augny, Cuvry, Jury, Laquenexy, Lorry-lès-Metz, Mécleuves, Noisseville, Pouilly et Pournoy-la-Chétive, et notamment s'agissant de la liste des biens définis à l'article 5.3.

Pour extrait conforme
Metz, le 28 janvier 2020

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services



Barbara FALK



Avenant à la convention de délégation de service public relatif au réseau câblé d'UEM, portant également avenant à la convention d'exploitation de la commune de [à compléter]

Entre les soussignées :

Metz Métropole, ayant compétence en matière d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication,

dont le siège est à
représentée par

57070 METZ, Harmony Park 11 boulevard de la Solidarité,

Monsieur Jean-Luc BOHL, Président dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 janvier 2020,

également ci-après désignée par « **le Concédant** » ou « **Metz Métropole** »,

d'une part,

et

UEM, société anonyme d'économie mixte locale, au capital social de 20.005.200 d'euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486

dont le siège est à
représentée par

57000 METZ, 2 place du Pontiffroy,

Monsieur Francis GROSMANGIN, dûment autorisé à la signature des présentes en sa qualité de Directeur Général,

également ci-après désignée par « **le Concessionnaire** » ou « **UEM** »,

d'autre part,

Egalement désigné individuellement par la **Partie** et ensemble les **Parties**,

Lesquelles ont convenu ce qui suit dans le contexte de déploiement du FTTH par Metz Métropole, sur le territoire de la commune de [à compléter] et dans une perspective de cohérence de déploiement des réseaux :

1 PREAMBULE

Il est préalablement rappelé que dix communes de Metz Métropole ont confié à UEM la construction et d'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, offrant un service de type triple play (internet, TV, téléphone) sur support coaxial.

Metz Métropole, devenue métropole au 1^{er} janvier 2018, a pris automatiquement cette compétence et se substitue donc aux communes dans la gestion des douze délégations de service public.

Par ailleurs, Metz Métropole a signé avec Orange, en décembre 2014, une convention, ayant fait

l'objet d'un avenant en juillet 2019, de déploiement de la fibre optique jusque chez l'abonné (FTTH), notamment sur les douze communes concernées, dont l'achèvement total est prévu fin 2020.

Dans ce contexte, les deux parties se sont rapprochées afin d'évoquer l'avenir des réseaux câblés de vidéocommunication. D'une part, leur technologie n'est pas en mesure de rivaliser avec les technologies de type FTTH. D'autre part, le déploiement par Orange du réseau FTTH, pour le compte de tous les opérateurs nationaux, met fin à la carence de l'initiative privée.

Dans ce contexte, UEM et Metz Métropole ont convenu de conclure des avenants aux délégations de service public ayant pour objet cette activité vidéo, avenants dont la conclusion interviendrait au fur et à mesure du déploiement du FTTH par Orange sur le territoire des communes concernées par les conventions de délégation du service public dont UEM est titulaire pour la vidéocommunication.

2 DEFINITIONS

Avenant : présent avenant à la Convention de DSP telle que définie ci-après.

Convention de DSP : Ensemble :

- La convention de construction et d'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, son cahier des charges et ses annexes ;
et parmi ces annexes la convention d'exploitation (annexée au cahier des charges de la convention de construction et d'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication) conclue le [30 novembre 2001],
- L'avenant du [11 juin 2007] pour le passage au numérique.

Opérateur : Opérateur proposant une offre de services sur le réseau FTTH Metz Métropole.

Réseau FTTH : Réseau Fiber To The Home déployé par Orange au titre de la convention de déploiement de décembre 2014 sur le territoire de la commune de [à compléter].

Réseau vidéocommunication : Réseau câblé ou fibre optique déployé et exploité sur le ban de la commune de [à compléter] et objet de la Convention de DSP, encore autrement désigné par « Installation de télécommunication » dans le cadre de l'Accord global.

3 OBJET

Par dérogation à l'article 14 du cahier de charges de la Convention de DSP, les Parties ont décidé de mettre un terme anticipé à la Convention de DSP, ci-après désigné par la « Fin anticipée ».

L'Avenant a donc pour objet de formaliser la décision des Parties de mettre fin à la Convention de DSP et d'en prévoir les modalités de mise en œuvre et les effets.

4 DUREE ET EFFETS

4.1 PRISE D'EFFET

La convention de DSP et donc l'exploitation par UEM du Réseau de vidéocommunication prendra fin au plus tard le 31 décembre 2020, sous réserve de l'existence d'une offre alternative sur la commune.

4.2 DUREE

L'Avenant produit ses effets jusqu'à ce que la Fin anticipée soit réalisée et plus généralement pour la durée nécessaire à son exécution, comprenant notamment les conséquences prévues aux présentes.

5 MODALITES DE FIN ANTICIPEE

5.1 COMMERCIALISATION DU NOUVEAU SERVICE

Les Parties conviennent que le Concessionnaire cessera de proposer et commercialiser de nouvelles offres sur le Réseau de vidéocommunication dès lors qu'une offre alternative est proposée par au moins un FAI sur le réseau FTTH, et ce quand bien même la Convention de DSP serait encore en vigueur.

Le Concessionnaire maintiendra en revanche le service sur le Réseau de vidéocommunication pour les abonnements des clients en cours jusqu'à la date de Fin anticipée.

A cet effet et afin que les Parties puissent coordonner leurs actions, chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute information nécessaire à l'exécution de la présente clause. A ce titre notamment, Metz Métropole s'engage à informer UEM dans les meilleurs délais du plan de déploiement du FTTH et de toutes ses mises à jour ainsi que des opérateurs présents sur le réseau.

5.2 INFORMATION DES ABONNES

Les Parties conviennent que le Concessionnaire informe ses abonnés selon le planning suivant :

- A la date de signature de l'avenant : communication aux clients de la date de Fin anticipée
- Le 31 mars 2020 : relance aux abonnés encore client du Concessionnaire
- Le 1^{er} septembre 2020 : 2^{ème} relance encore client du Concessionnaire
- Au 31 octobre 2020 : information des maires des abonnés qui n'ont pas résiliés à la date de Fin Anticipée

Le Concessionnaire s'engage auprès de Metz Métropole à ce que la résiliation du contrat par l'abonné ne fasse pas l'objet de frais pour ce dernier.

Metz Métropole s'engage à relayer la communication du Concessionnaire à partir de la date de signature de l'avenant et des premières opérations de communication en reprenant les informations communiquées par UEM.

5.3 SORT DES BIENS

Les biens de retours et de reprise sont remis gratuitement au Concédant à la date de Fin anticipée en exécution des présentes (ci-après les « Biens remis ») et font l'objet d'un démontage dans les termes et conditions énoncées ci-après. La liste des biens remis fera l'objet d'un accord ultérieur entre les parties.

5.4 DEMONTAGE

UEM s'engage à réaliser le démontage des Biens remis situés sur le domaine public et présentant un risque pour la sécurité des personnes, à l'exception des biens situés en souterrain et des coffrets vidéo hors tension contenant des appareils.

Les Parties conviennent également qu'UEM aura la possibilité de récupérer les équipements actifs avant la fin du démontage pour les besoins potentiels sur une des DSP de Metz Métropole.

6 CLAUSE DE RENONCIATION

Les Parties renoncent réciproquement à tout recours, toute indemnité ou réparation au titre de la Fin anticipée quelle qu'en soit la nature et / ou le fondement.

A ce titre notamment :

- Le Concessionnaire renonce à tout recours et à toute indemnité, et notamment au titre de la valeur non amortie des biens de retours telle que prévue à l'article 12 de la convention d'exploitation ou au titre de l'indemnité pour dédommagement de la valeur commerciale de l'exploitation telle que prévue à l'article 15.2 du cahier des charges de la Convention de DSP ;
- Le Concédant renonce à tout recours et à toute indemnité au titre notamment des biens remis dans le cadre de la Fin Anticipée. Les Parties conviennent en effet que le Concessionnaire ne fournit aucune garantie légale ou contractuelle au titre des biens qui sont remis au Concédant en l'état au jour de la Fin Anticipée.

7 CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à l'égard de l'autre Partie à ne divulguer aucune information technique, commerciale ou financière dont elle aurait pu avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de la conclusion de l'Avenant ainsi que de sa mise en œuvre, sauf accord exprès de la Partie concernée ou à y avoir été valablement contrainte pour remplir ses obligations légales, réglementaires, judiciaires ou administratives.

8 CLAUSE D'INTERPRETATION CONFORME

De manière générale, dans l'hypothèse où l'une des stipulations des présentes donnerait lieu à interprétation équivoque, les Parties rappellent que leur volonté commune est la résiliation anticipée des relations nées de la Convention de DSP, la Fin anticipée de l'activité, l'absence d'indemnité de part et d'autre, et ce pour solde de tout compte définitif entre les Parties.

9 ENGAGEMENT DE PARFAITE EXECUTION

Outre l'exécution des engagements prévus à l'Avenant, chaque Partie s'engage à accomplir tous actes et à régulariser tous documents qui seraient requis pour sa pleine efficacité.

10 CLAUSE DE NON-RENONCIATION

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à l'exécution de l'une quelconque des dispositions de l'Avenant n'implique en aucune façon renonciation à l'exécution des autres obligations.

En aucun cas, le fait que l'une des Parties s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle elle peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, quelle que soit la durée de son abstention ou de sa tolérance.

11 CLAUSE DE DIVISIBILITE

Si une stipulation de l'Avenant devait s'avérer contraire au droit, et donc nulle, la validité de l'Avenant n'en serait pas affectée et les Parties se rencontreront pour remplacer la stipulation invalidée par une clause licite d'effet équivalent. A défaut de parvenir à un accord sur la rédaction d'une telle clause et s'il est manifeste que l'importance de la stipulation invalidée est telle qu'en son absence les Parties se seraient abstenues de contracter, l'Avenant prendra fin à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

12 RESOLUTION DES LITIGES, COMPETENCE DES TRIBUNAUX ET DROIT APPLICABLE

L'Avenant, son exécution et son interprétation sont soumis au Droit français.

En cas de litige relativement à l'exécution ou l'interprétation de l'Avenant, la Partie qui initie le différend remet à l'autre Partie une notification du différend.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception cette notification, la Partie l'ayant reçue doit répondre par écrit à la Partie contestante.

La notification de différend et la réponse écrite doivent inclure :

- Une déclaration de la nature du litige et la position de Partie sur le litige, le cas échéant ;
- Un résumé des informations justifiant la position de la Partie, et ;
- Le nom et le titre de la personne physique qui sera le représentant de cette Partie afin de tenter de régler le différend.

Les représentants se rencontrent au moment et à l'endroit convenus entres eux, sous dix jours après la date de la réponse de la Partie réceptrice à la notification de différend, puis aussi souvent que cela est raisonnablement nécessaire pour échanger les informations pertinentes et tenter de régler le différend.

Si le différend n'est pas réglé sous quarante-cinq (45) jours à compter de la remise de la notification initiale, en dépit des efforts de bonne foi des Parties en vue de régler le différend, alors aucune Partie n'est tenue de poursuivre ces négociations et peut soumettre le différend à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les stipulations du présent article sont exprimées sans préjudice de la possibilité et de tout recours conservatoire ou motivé par l'urgence.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

**Pour Metz Métropole,
Le Président**

**Pour la SAEML UEM,
Le Directeur Général**

Monsieur Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-les-Metz
1^{er} Vice-Président du Conseil Régional

Monsieur Francis GROSMANGIN

Résumé de l'acte

057-200039865-20200127-01-2020-DB6-DE

Numéro de l'acte : 01-2020-DB6
Date de décision : lundi 27 janvier 2020
Nature de l'acte : DE
Objet : Signature d'avenants aux Conventions de Délégations de Service Public entre 10 communes de Metz Métropole et l'UEM
Classification : 1.2 - Délégation de service public
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 03/02/2020
Numéro AR : 057-200039865-20200127-01-2020-DB6-DE
Document principal : 99_DE-6.pdf

Historique :

03/02/20 08:40	En cours de création	
03/02/20 08:41	En préparation	Catherine DELLES
03/02/20 09:35	Reçu	Catherine DELLES
03/02/20 09:35	En cours de transmission	
03/02/20 09:36	Transmis en Préfecture	
03/02/20 09:40	Accusé de réception reçu	